



Remboursement des frais de transports par l'assurance maladie

Remboursement des frais de transports par l'assurance maladie

Mise à jour le 27.05.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

L'Assurance maladie peut prendre en charge vos frais de transport, sous certaines conditions, en cas de déplacement pour recevoir des soins, faire pratiquer des examens médicaux ou répondre à une convocation pour un contrôle réglementaire.

- [Bénéficiaires](#)
- [Prescription médicale et accord préalable](#)
- [Moyens de transport remboursables](#)
- [Formalités pour obtenir le remboursement](#)
- [Remboursement](#)
- [Services en ligne et formulaires](#)
- [Où s'adresser ?](#)
- [Références](#)

Bénéficiaires

Les personnes suivantes peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport :

- vous et vos [ayants droit](#) ,
- un éventuel accompagnateur lorsque la personne malade a moins de 16 ans ou a besoin de l'assistance d'une tierce personne. Dans ce cas, le remboursement concerne uniquement les frais de transport en commun.

[Haut](#)

Prescription médicale et accord préalable

Fonctionnement

Vos frais de transport peuvent être pris en charge à condition d'être prescrits par votre médecin.

Votre médecin prescrit l'établissement de soins le plus proche, adapté à votre état de santé.

Si vous êtes convoqué à un contrôle, la convocation tient lieu de prescription.

En cas d'urgence, la prescription médicale peut être établie par la suite.

Prescription médicale

Une prescription médicale suffit pour les transports correspondant aux motifs suivants :

- transport lié à une hospitalisation,
- transport pour soins liés à une affection de longue durée (ALD) si votre état de santé ne vous permet pas de vous déplacer par vos propres moyens,
- transport en ambulance lorsque votre état justifie un transport allongé ou une surveillance constante,
- transport lié à un contrôle réglementaire (convocation du contrôle médical, d'un médecin expert, ou d'un fournisseur d'appareillage agréé),
- transport lié à des soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Accord préalable

Pour certains transports, la prise en charge des frais nécessite une prescription médicale de transport avec demande d'accord préalable.

Il s'agit des transports suivants :

- transport de longue distance, soit plus de 150 km aller,
- transport en série, lorsque vous devez effectuer au moins 4 fois un trajet de plus de 50 km aller, sur une période de 2 mois, pour un même traitement,
- transport des enfants et adolescents accueillis dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)
- transport en avion ou bateau de ligne régulière.

L'absence de réponse de votre caisse 15 jours après l'envoi de votre demande signifie qu'elle est acceptée.

[Haut](#)

Moyens de transport remboursables

Votre médecin détermine le mode de transport le moins onéreux et le plus adapté à votre état de santé et à votre niveau d'autonomie.

Les moyens de transport pouvant être pris en charge par l'Assurance maladie sont les suivants :

- ambulance,
- transport assis professionnalisé : véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi conventionné,
- transport en commun,
- moyen de transport individuel.

À savoir : pour trouver un VSL ou une ambulance, vous pouvez consulter le site internet [ameli-direct](#). Pour un taxi conventionné, contactez [votre caisse](#).

[Haut](#)

Formalités pour obtenir le remboursement

Vous suivez les indications de votre médecin qui vous remet notamment la prescription médicale de transport pour votre démarche.

Vous adressez à votre caisse les documents suivants :

- la prescription médicale de transport ([formulaire cerfa n°11574*03](#)),
- si nécessaire, la prescription médicale de transport avec demande d'accord préalable ([formulaire cerfa n°11575*03](#)),
- vos justificatifs de paiement, c'est-à-dire selon votre mode de transport, soit une facture du transporteur, soit un état de vos frais ([formulaire cerfa 11162*02](#)) avec les titres utilisés (tickets de bus, de métro...).

[Haut](#)

Remboursement

Taux de remboursement

65 % dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale, [dans des conditions différentes selon le mode de transport](#).

Dans certaines situations, vos frais peuvent être [pris en charge à 100 %](#) dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale. Renseignez-vous auprès de votre caisse.

Franchise

Sauf en cas d'urgence, vous aurez à payer [une participation, appelée franchise médicale](#), sur les transports en taxi conventionné, en VSL et en ambulance.

La franchise ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Enfants et les jeunes de moins de 18 ans
- Femmes enceintes
- Victimes et invalides de guerre pour les prestations en rapport
- [Bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire \(CMUC\)](#)
- [Bénéficiaires de l'aide médicale de l'État \(AME\)](#)

[Haut](#)

Services en ligne et formulaires

- [État de frais - Transport\(s\) pour motif médical en voiture particulière, taxi ou transport en commun](#)
Formulaire - Cerfa n°11162*02

[Haut](#)

Où s'adresser ?

Ville ou code postal : Mémoriser ce lieu

- - [Assurance maladie - 3646](#) Pour s'informer

Le 36 46 vous permet d'obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, de poser une question sur votre dossier, de signaler un changement de situation ou encore de consulter vos remboursements.

Par téléphone : 3646 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)
Ouvert du lundi au vendredi. Attention : les horaires varient selon votre département. En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h.
Depuis l'étranger : +33 (0) 811 70 36 46

Par messagerie : Connectez-vous sur votre [compte ameli](#), puis sélectionnez l'onglet "Vos demandes" et cliquez sur "Contactez-nous / Vos questions".

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](#) Pour s'informer Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)

[Haut](#)

Références

- [Code de la sécurité sociale : articles L161-28 à L161-36-1](#) : Droit au remboursement subordonné à la production de documents (article L161-33)
- [Code de la sécurité sociale : articles L162-2 à L162-4-4](#) : Obligations du médecin (articles L162-2-1 et L162-4-1)
- [Code de la sécurité sociale : articles L321-1 à L321-3](#) : Couverture des frais de transport (article L321-1)
- [Code de la sécurité sociale : articles L322-5 à L322-5-5](#) : Conditions de prise en charge (article L322-5)
- [Code de la sécurité sociale : articles L432-1 à L432-4-1](#) : Modalités de remboursement (article L432-1)
- [Code de la sécurité sociale : R322-10 à R322-10-7](#) : Conditions de prise en charge (objet et type de transport, distance, documents, cas d'urgence)
- [Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports](#)
- [Circulaire N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262 du 27 juin 2013 relative à la diffusion du guide de prise en charge des frais de transport de patients](#)

[Haut](#)

Liste des définitions présentes sur la page

- Ayant droit (pour la Sécurité sociale)
Personne qui tient son droit à l'assurance maladie-maternité du fait de ses liens avec un assuré

Compléments

Questions ? Réponses !

- [Peut-on bénéficier d'une prise en charge à 100% par l'Assurance maladie ?](#)

Pour en savoir plus

- [Frais de transport](#) Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)
- [Mode de transport prescrit par le médecin](#) Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)

Sites internet publics

- www.ameli.fr Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)
- www.taxi-cpam.fr Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)
- [ameli-direct - Je choisis avant de consulter](#) Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)

[Faire une remarque sur cette page](#)

Partager :



[Retour en haut de page](#)



-
- Assistance et contact
 - [Plan du site](#)
 - [Contact](#)
 - [Aide](#)
 - [Presse](#)
 - [Quoi de neuf sur service-public.fr ?](#)
- Informations légales

- [Mentions légales](#)
- [Répertoire des informations publiques](#)
- Qualité de service
 - [Accessibilité](#)
 - [Sécurité](#)
 - [Engagement qualité](#)
 - [Statistiques](#)
 - [Résultats des enquêtes](#)
- Partenariats
 - [Ministères et organismes](#)
 - [Collectivités territoriales \(co-marquage...\)](#)
- Abonnements et services
 - [Lettre de service-public.fr](#)
 - [RSS](#)
 - [Twitter](#)
 - [Microformat](#)
 - [Version mobile](#)
 - [Géolocalisation](#)

